

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 24 mai 2019

N° RG :
19/53249

N° : 1CBS/LB

Assignation du :
28 février 2019

par Catherine Bolteau-Serre, Premier vice-président adjoint au tribunal
de grande instance de Paris, agissant par délégation du Président du
tribunal,

Assistée de Laurence Bouvier, Greffier

DEMANDEURS

Monsieur Léonard Komla Stephan AMETEPE
14 avenue Bourges Maunoury
31200 TOULOUSE

Madame Jenny Ann RYDBERG
12 rue du Paty
26170 BUIS LES BARONNIES

Monsieur Michel SILVESTRE
43 allée du Parc
13770 VENELLES

Madame Corinne TEULIERES
23 rue Maillard
19100 BRIVE

Madame Anne TOUBOUL CHANAL
25 rue Bois le Vent
75016 PARIS

Madame Filomena Hélène DELUCCI
Chemin de Bonvard 61
CH-1244 Choulex
SUISSE

Monsieur Nicolas DESBIENDRAS
6 rue de La Cocagne
31400 TOULOUSE

Madame Marguerite DIDAY DESBIENDRAS
8 place Saint Roch
31400 TOULOUSE

2 copies exécutoires
délivrées le :

Madame Anne Marie GASSE
Rouvière Plane
83149 BRAS

Madame Emilie GUYOMARD
99 boulevard de l'Embouchure
Porte du Barrio
31200 TOULOUSE

Madame Monique JOSSELIN GORCE
4 chemin de Park C'Hroaz
29170 FOUESNANT

Madame Odile JOULIA DOURSOUNIAN
15 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Madame Anne-Catherine PERNOT
30 rue de Liège
75008 PARIS

représentés par Me Raymond Labry, avocat au barreau de
Toulouse - 21 rue du Cagire 31100 Toulouse

DEFENDERESSE

Association EMDR France
9 rue Papillon
75009 PARIS

représentée par Me Philippe Bontems, avocat au barreau de Lyon
- 14 rue Rabelais 69003 Lyon

DÉBATS

A l'audience du 11 avril 2019, tenue publiquement, présidée par
Catherine Bolteau-Serre, Premier vice-président adjoint, assistée
de Laurence Bouvier, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

L'association EMDR (Eye Movement Desensitization and
Reprocessing) France a été créée en 2002.

L'association regroupe des psychologues cliniciens, psychiatres,
psychanalystes, psychothérapeutes et délivre des accréditations aux
praticiens ayant été formés dans le cadre de formations et de
supervisions répondant aux critères EMDR Europe.

Par acte en date du 28 février 2019, M. Léonard Amétépé et douze
autres membres de l'association ont fait assigner en référé au visa
des articles 808 et 809 du code de procédure civile, l'association
EMDR France pour voir désigner tel administrateur inscrit sur la
liste nationale des administrateurs judiciaires, sans limitation de
durée, dire que les missions de l'administrateur provisoire seront

les suivantes :

- se faire remettre par tout détenteur les documents de fonds de l'association ;
- présider ès qualités, l'assemblée générale à intervenir de l'association ;
- réunir une assemblée générale ordinaire, dans les deux mois à compter de l'ordonnance à intervenir, dans les conditions prévues par ses statuts afin de procéder au vote d'un nouveau conseil d'administration en vue de la désignation d'un nouveau bureau ;
- réunir une assemblée générale extraordinaire, dans les deux mois à compter de l'ordonnance à intervenir, dans les conditions prévues par ses statuts afin qu'elle se prononce sur le projet de modification de ses statuts telle qu'elle en a déjà été régulièrement sollicitée par plus d'un tiers des membres de l'association ;
- prendre, le cas échéant, toute décision dictée par l'urgence dans l'intérêt de l'association avec les pouvoirs du président, à charge d'en rendre compte au tribunal et de lui soumettre pour examen les frais exposés ainsi que sa demande d'honoraires,
- dire que pour exécuter sa mission, l'administrateur provisoire pourra s'adjoindre toute personne physique ou morale nécessaire et utile à son accomplissement ;
- fixer la rémunération de l'administrateur provisoire ;
- dire que la rémunération de l'administrateur provisoire sera à la charge de l'association EMDR France ;
- dire que les fonctions de l'administrateur provisoire cesseront dès qu'il présentera sa démission lorsque qu'un nouveau conseil d'administration aura été régulièrement élu et qu'un nouveau bureau aura été désigné ;

A titre subsidiaire :

- ordonner à l'association EMDR France de réunir, dans les deux mois à compter de l'ordonnance à intervenir, une assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par ses statuts afin de procéder au vote d'un nouveau conseil d'administration en vue de la désignation d'un nouveau bureau ;
- ordonner à l'association EMDR France de réunir une assemblée générale extraordinaire, dans les deux mois à compter de l'ordonnance à intervenir, dans les conditions prévues par ses statuts afin qu'elle se prononce sur le projet de modification de ses statuts telle qu'elle en a déjà été régulièrement sollicitée par plus d'un tiers des membres de l'association ;
- désigner, si le juge des référés l'estime nécessaire, tel huissier qu'il lui plaira à toutes fins utiles et notamment pour s'assurer du bon déroulement de ces assemblées générales ;

En toute hypothèse :

- condamner l'association EMDR France au paiement de la somme de somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner l'association EMDR France aux entiers dépens.

À l'audience, répondant au moyen de nullité soulevé in limine litis par l'association EMDR France, les demandeurs font valoir que l'assignation a été délivrée à l'adresse du siège social. L'association est représentée et a pris des écritures. Ils demandent le rejet du moyen.

Ils indiquent que l'association compte plus de 1.500 adhérents, est d'une renommée tant nationale qu'internationale travaillant en lien avec des associations similaires en Europe et notamment avec EMDR Europe. Elle joue un rôle prépondérant auprès des praticiens et du public dans un domaine de santé publique. L'appartenance à cette association est le gage d'une compétence et

d'une éthique professionnelle. La présence d'une commission d'éthique et de déontologie au sein de l'association était une garantie pour les patients et les thérapeutes.

Depuis 2016, les membres de l'association ont constaté de profonds dysfonctionnements dans la gouvernance qui se sont aggravés récemment. Le nouveau président a procédé à la disparition progressive du poste de vice-président et des présidents de commissions. Il a pris le contrôle du conseil d'administration et des finances sans contre-signature du trésorier. Il a fait voter l'éviction du secrétaire général sans respecter les modalités de notification et du droit au recours prévus par les statuts.

Ils ont constaté un défaut de communication majeur causé par la disparition de la Newsletter et l'instauration d'une censure de la liste d'échanges électroniques des adhérents en janvier 2018. La commission d'éthique et de déontologie a été dissoute en décembre 2017 alors qu'elle est définie comme permanente dans le règlement intérieur. Le président oppose un refus systématique à toutes les demandes des membres du conseil d'administration et de l'association. 523 membres ont fait délivrer une sommation d'avoir à convoquer une assemblée générale extraordinaire à la suite de l'assemblée générale ordinaire qui devait se tenir le 23 novembre 2018 afin de pouvoir modifier les statuts. Aucune réponse n'a été apportée par le président en violation des statuts (articles 13 et 14). L'assemblée du 23 novembre 2018 s'est tenue dans des conditions déplorables. Le rapport financier et le rapport moral pour 2017 ont été rejetés. Le rapport financier était inquiétant car pour la première fois, l'association était déficitaire à hauteur de 22.000 €, les fonds propres de l'association étant de 84.000 €. Le procès-verbal de l'assemblée a été contesté par plusieurs membres du fait de mentions mensongères.

Il a été demandé en janvier 2019 au président mais en vain de convoquer une nouvelle assemblée ordinaire avec pour objet de procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Au visa de l'article 809 1^{er} alinéa du code de procédure civile, les demandeurs estiment que le non respect des statuts d'une association constitue un trouble manifestement illicite. L'article 2 des statuts prévoit que l'association a pour objet notamment d'établir et faire respecter les critères de formation des thérapeutes EMDR en France en relation avec l'association EMDR Europe. Les relations avec EMDR Europe sont très conflictuelles du fait de la mauvaise gestion d'EMDR France (courrier EMDR Europe de novembre 2018).

Le siège social de l'association a été transféré sans que le conseil d'administration ait pu en délibérer et voter sur ce point en violation de l'article 4 des statuts .

Le conseil des sages prévu à l'article 16 n'a pas été réuni depuis 2016.

Les modalités procédurales relatives aux réunions du conseil d'administration (article 10) ne sont pas respectées. Il a été ainsi décidé le triplement des indemnités légales de départ à la retraite d'une secrétaire soit 18.000 € hors charges sans avoir réuni le conseil d'administration ni même informé l'assemblée générale. Une seconde secrétaire s'est vue octroyer une prime de fin d'année de 2.500 € dans des conditions aussi opaques.

Cette gestion désastreuse et opaque des ressources remet en question l'équilibre économique et la viabilité de l'association si aucune mesure ne venait à être prise devant l'urgence qui s'impose.

D'autre part, ces nombreux dysfonctionnements font peser la menace d'un dommage imminent puisqu'ils compromettent les

intérêts de l'association et son activité et remettent en question sa pérennité.

Le rapport moral et le rapport financier 2017 n'ont pas été approuvés ce qui démontre que ses activités ne sont pas conformes à son objet et qu'il existe de sérieux doutes quant à sa santé financière susceptible de mettre en péril sa structure.

L'existence de ce dommage imminent est confortée par l'alerte de EMDR Europe qui s'inquiète de la survie de l'association EMDR France si son fonctionnement et sa gouvernance n'étaient pas rétablis et renforcés en urgence.

Les membres de l'association ont découvert également que le président avait menti sur son CV en affirmant appartenir ou avoir appartenu à certains organismes -dont ils donnent des exemples- qui ont démenti une telle appartenance. Ces mensonges contraires au code de déontologie de l'EMDR renforcent l'existence de risques notoires et de dommages imminents pesant sur l'activité et le bon fonctionnement d'une association d'une telle ampleur.

Les conditions de l'article 808 du code de procédure civile sont également réunies car il y a urgence à faire cesser cette situation et le nombre et la gravité des irrégularités ne peuvent se heurter à une contestation sérieuse.

Par conclusions développées oralement à l'audience, l'association EMDR France demande de constater que l'assignation n'a pas été délivrée au représentant légal de l'association ou à une personne habilitée à cet effet, subsidiairement de relever l'absence de fondement juridique quant aux prétentions, très subsidiairement constater l'absence d'urgence caractérisée et de manquements graves quant au fonctionnement de l'association EMDR France, en conséquence prononcer la nullité de l'assignation, subsidiairement débouter les demandeurs de leurs demandes, désigner le cas échéant un huissier aux fins d'établir un procès-verbal du déroulement de l'assemblée générale de l'association fixée au 18 mai 2019, condamner les demandeurs à lui verser la somme de 4.000 € au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

Elle soutient que le conseil d'administration composé actuellement de dix membres est sujet à une forte dissension qui a conduit à une atmosphère délétère à l'occasion de l'assemblée générale annuelle fixée le 23 novembre 2018.

Un collectif a été créé composé des actuels demandeurs afin de demander une modification des statuts de l'association. Le conseil d'administration a convoqué le 9 avril 2019 les adhérents à jour de leurs cotisations en vue d'une assemblée générale ordinaire fixée au 18 mai 2019. L'assignation en date du 28 février 2019 est intervenue dans ce contexte.

Sur la nullité de l'assignation, les dispositions de l'article 654 alinéa 2 du code de procédure civile n'ont pas été respectées.

L'assignation aurait dû être délivrée au seul représentant légal le président de l'association, M. Martin Teboul demeurant à Lyon et non à une secrétaire qui n'était pas habilitée à recevoir l'acte.

A titre subsidiaire, les demandes sont fondées sur les articles 809 et également 808 du code de procédure civile. Le fondement juridique n'est donc pas précis.

Quel que soit le fondement, la désignation en référé d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle.

Elle cite la jurisprudence en la matière qui rappelle que doit être rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de l'association et menaçant celle-ci d'un péril imminent.

Tel n'est pas le cas d'EMDR France. Le conflit actuel concerne

une question de gouvernance de l'association qui ne convient pas à certains de ces membres. Ils leur appartiennent soit de présenter un nouveau candidat lors du renouvellement du mandat du président soit de démissionner de cette association pour fonder une association concurrente. De mauvaises relations entre membres ne sauraient fonder la désignation d'un administrateur provisoire.

L'association fonctionne depuis des années conformément à ses statuts en réunissant annuellement une assemblée générale ordinaire.

Les demandeurs égrènent une série de griefs qui ne démontrent pas une situation d'urgence nécessitant que soit retiré à l'actuel conseil d'administration l'exercice des responsabilités qui sont les siennes.

EMDR France entretient des relations avec l'association EMDR Europe sans que l'association française soit placée sous la tutelle de son homologue européen. La dissension actuelle qui existe entre les associations ne peut justifier la désignation d'un administrateur provisoire.

Le siège de l'association a été transféré en décembre 2017 soit 14 mois avant cette dénonciation.

L'absence de réunion du comité des sages ne nuit nullement au bon fonctionnement de l'association.

La prime de départ à la retraite d'une secrétaire fixée au-delà du minimum conventionnel ne constitue pas un trouble manifestement illicite. De même que l'octroi d'une prime de fin d'année à une salariée de l'association.

La demande de désignation d'un administrateur provisoire est devenue sans objet puisque l'assemblée générale est convoquée pour le 18 mai 2019. Lors de cette assemblée le conseil d'administration ne sera pas renouvelé puisque ses membres ont été désignés pour quatre ans en 2017.

S'agissant de l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire, les demandeurs n'ont communiqué que 52 signatures pour une association qui revendique plus de 1.500 adhérents. Le tiers des adhérents nécessaire n'est pas atteint. En outre, aucun exposé explicite des modifications statutaires n'est donné.

L'association s'associe à la demande de désignation d'un huissier de justice.

Le 6 mai 2019, en cours de délibéré, le conseil des demandeurs a adressé à la présente juridiction une note et des pièces.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 114 du code de procédure civile, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

En l'espèce, l'association EMDR a été assignée à son siège social et l'acte reçu par une personne habilitée à recevoir l'acte ;

Le représentant légal de l'association a bien eu connaissance de l'assignation puisque ladite association a été représentée à l'audience et a pu faire valoir sa défense ;

Il ne justifie d'aucun grief ;

La demande de nullité sera rejetée ;

Sur la demande de désignation d'un administrateur provisoire

A l'audience, il a été fait mention de la convocation d'une assemblée générale pour le 18 mai 2019, ce qui correspond à l'une des demandes des demandeurs ;

Cependant, par lettre et pièces adressées par le conseil de ces derniers en cours de délibéré, il est fait mention de pratiques mises en place par le président et/ou le conseil d'administration d'EMDR France, au regard de la convocation de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2019, jugées irrégulières par les demandeurs concernant l'établissement des listes de membres pouvant voter tendant à exclure ceux ayant voté contre le rapport financier et le rapport moral présentés lors de l'assemblée générale du 23 novembre 2018 ;

Il est fait état également de la décision du président et/ou du conseil d'administration d'EMDR France de ne pas permettre aux membres de payer la cotisation annuelle après le 5 avril, pratiques dénoncées par la présidente de l'association EMDR Europe dans un message reproduit par M. Amétépé le 10 avril 2019 ;

Les pièces envoyées le 6 mai 2019 n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, il convient d'ordonner la réouverture des débats afin que les parties puissent s'expliquer, produire en outre le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue le 18 mai 2019 ;

De même, au regard de la demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts, il est fait mention dans la sommation de faire du 6 novembre 2018, d'un projet de statuts qu'il convient de produire aux débats ;

L'article 13 des statuts actuels prévoit la convocation d'une telle assemblée à la demande d'un tiers des membres sans autre précision ;

Les demandeurs produisent non pas seulement 52 signatures comme l'affirme la défenderesse mais également un listing informatique où un grand nombre de membres sollicite la tenue d'une telle assemblée générale extraordinaire ;

Il est demandé à la défenderesse de verser aux débats la liste actualisée des membres afin de déterminer si le tiers de ces membres a sollicité la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et aux demandeurs d'actualiser si nécessaire la liste des membres qui sollicitent cette assemblée ;

Il convient en conséquence d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer l'affaire à l'audience du 4 juillet 2019 en invitant

- les parties à produire tous éléments utiles concernant l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2019,
- la défenderesse à s'expliquer sur les pièces produites en cours de délibéré par les demandeurs et à communiquer la liste actualisée des membres de l'association EMDR France,
- les demandeurs à produire le projet de statuts et à modifier si

nécessaire la liste des membres ayant sollicité la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, la communication des pièces entre les parties devant intervenir avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Les demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens seront examinées ultérieurement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons le moyen de nullité de l'assignation,

Ordonnons la réouverture des débats et renvoyons l'affaire à l'audience des référés administrations judiciaires et séquestres du 4 juillet 2019 à 9 heures en invitant

- les parties à produire tous éléments utiles concernant l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2019,
- la défenderesse à s'expliquer sur les pièces produites en cours de délibéré par les demandeurs et à communiquer la liste actualisée des membres de l'association EMDR France,
- les demandeurs à produire le projet de statuts et à modifier si nécessaire la liste des membres ayant sollicité la tenue d'une assemblée générale extraordinaire,

la communication des pièces entre les parties devant intervenir avant le 1^{er} juillet 2019,

Disons qu'il sera statué ultérieurement sur les demandes de frais irrépétibles et dépens.

Faite à Paris le 24 mai 2019

Le Greffier

Laurence Bouvier



Le Président

Catherine Bolteau-Serre

